

DIVISION DE STRASBOURG

Strasbourg, le 02 février 2012

N/Réf. : CODEP-STR-2012-005037

Cabinet vétérinaire
2, rue du Milieu
68440 STEINBRUNN-LE-HAUT

Objet : Inspection de l'Autorité de sûreté nucléaire le 24 janvier 2012
Référence de l'inspection : INSNP-STR-2012-0394
Autorisation T680340 (en cours d'instruction)

Madame,

Dans le cadre du contrôle de la radioprotection en France, l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a réalisé une inspection de votre activité le 24 janvier 2012.

Les cabinets et cliniques vétérinaires utilisant des appareils émettant des rayons X sont soumis à une réglementation particulière issue du code de la santé publique et du code du travail ainsi qu'à une obligation de détention d'une autorisation d'utilisation d'appareils électriques émettant des rayonnements ionisants ou d'une déclaration auprès de mes services.

Cette inspection a permis de faire le point sur l'état actuel de votre activité vis-à-vis de la réglementation relative à la protection du public et des travailleurs contre les rayonnements ionisants.

Suite aux constatations faites à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 24 janvier 2012 avait pour but d'examiner la conformité de votre activité vis-à-vis de la réglementation concernant la radioprotection. Le thème principal de cette inspection était l'utilisation d'un appareil électrique générateur de rayons X au cours d'actes de radiodiagnostic vétérinaires chez les propriétaires d'animaux (équidés).

Les inspecteurs ont ainsi examiné les dispositions mises en place notamment pour le zonage, la formation et l'information des travailleurs, leur protection individuelle et leur suivi dosimétrique ainsi que pour les contrôles périodiques réglementaires. Enfin, les inspecteurs ont pu vérifier les pratiques mises en oeuvre lors de la réalisation de tirs en conditions réelles.

Les dispositions matérielles et organisationnelles retenues pour intégrer la radioprotection dans vos activités ont été jugées satisfaisantes. Toutefois, les quelques écarts constatés lors de l'inspection font l'objet des demandes d'actions correctives ou d'informations complémentaires ci-après.

A. Demandes d'actions correctives

Dosimétrie opérationnelle

L'article R.4451-62 du code du travail prévoit que chaque travailleur, y compris les personnes ayant une activité libérale, fasse l'objet d'un suivi par dosimétrie opérationnelle lors d'intervention en zone contrôlée.

Demande n°A.1 : Je vous demande de mettre des dosimètres opérationnels à disposition de l'ensemble des personnes intervenant en zone contrôlée. Les résultats de cette dosimétrie doivent faire l'objet d'une transmission régulière à l'Institut de la Radioprotection et de la Sécurité Nucléaire (IRSN).

Contrôle annuel de radioprotection par un organisme agréé

Lors de la visite, il a été constaté que le dernier contrôle technique de radioprotection par un organisme agréé (« contrôle externe ») a été réalisé le 20 janvier 2011. Je vous rappelle que la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités de contrôles prévoit la réalisation annuelle de ce contrôle.

Demande n°A.2 : Vous ferez réaliser un contrôle technique de radioprotection par un organisme agréé et me transmettez une copie de ce rapport ainsi qu'un engagement pour remédier, le cas échéant, aux observations relevées.

Classement des travailleurs

L'inspecteur a constaté que votre éventuel classement en catégorie A ou B n'a pas été réalisé. Ce classement est réalisé par le chef d'établissement après avis du médecin du travail. Vos deux assistantes vétérinaires ont ainsi été classées en catégorie B.

Demande n°A.3 : Je vous demande de procéder, conformément aux articles R.4451-44 à 46, à votre éventuel classement après avis du médecin du travail.

Suivi médical

L'article R.4451-84 du code du travail prévoit que les travailleurs classés en catégorie A ou B fassent l'objet d'une surveillance médicale spéciale, y compris les personnes ayant une activité libérale.

Lors de la visite, il a été signalé aux inspecteurs que votre suivi médical n'était pas réalisé ; vos assistantes vétérinaires bénéficient quant à elles d'un suivi médical annuel adapté à l'exposition aux rayonnements ionisants.

Demande n°A.4 : Je vous demande de mettre en place votre surveillance médicale appropriée dans le cas où votre classement en catégorie A ou B est confirmé. Vous m'informerez des démarches entreprises.

Inventaire national des sources de rayonnements ionisants

L'article R.4451-38 du code du travail prévoit la transmission à l'IRSN, au moins une fois par an, de la liste des appareils électriques générateurs de rayons X détenus et/ou utilisés par tout établissement.

Vous avez indiqué aux inspecteurs n'avoir encore jamais réalisé cet envoi.

Demande n°A.5 : Je vous demande de transmettre annuellement à l'Unité d'expertise des sources de l'IRSN la liste de vos appareils de radiodiagnostic vétérinaire. La trame dédiée à cet effet est téléchargeable sur le site internet de l'IRSN et un envoi par mél est possible (www.irsn.fr, accès direct : « gestion des sources radioactives »).

B. Compléments d'information

Demande n°B.1 : Je vous demande de nous transmettre les documents suivants qui ont fait l'objet d'une réflexion avancée de votre part mais qui n'étaient pas complètement finalisés le jour de l'inspection :

- le zonage mis en place ;
- les analyses de poste de travail effectuées pour le personnel exposé aux rayonnements ionisants. Ces analyses de poste de travail devront statuer sur le classement du personnel au regard des doses annuelles réglementaires des diverses catégories de personnel (corps entier et extrémités) ;
- la procédure de réalisation des clichés ;
- le protocole de réalisation des contrôles internes de radioprotection et le carnet de consignation des résultats associé.

C. Observations

Néant

-oOo-

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas deux mois. Je vous demande de bien vouloir identifier clairement les engagements que vous seriez amenée à prendre afin de vous mettre en conformité avec les éléments demandés ci dessus et de préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Par ailleurs, conformément au devoir d'information du public fixé par la loi du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,
L'adjoint au chef de la Division de Strasbourg

SIGNÉ PAR

Vincent BLANCHARD